

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi neuf avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Baron, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Anne-Sophie Sicard, maire.

Présents : Mme **Sicard** Anne-Sophie, M. **de la Bédoyère** Brice, M. **Kusiak** Gérard, Mme **Uda** Annick, M. **Dourlen** Frédéric, Mme **Courtines** Emmanuelle, Mme **Breton** Simone, Mme **Berger** Anne, M. **Bocquillon** Julien, Mme **Bouchu** Monique.

Absents excusés : M. **Miroux** Jérôme (représenté par Mme Uda Annick), Mme **Boyer** Maïté (représentée par Mme Sicard Anne-Sophie).

Absents : M. **Baker** Christian, M. **Auditeau** Jean-Eric.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 5 avril 2018, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le lundi 9 avril 2018 à 20 h 30 et peut délibérer valablement.

Mme Sicard ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection du secrétaire de séance.

A été élue secrétaire : Mme Uda Annick.

Convocation envoyée  
le 9 juin 2018

Délibération affichée  
le 19 juin 2018

Nombre de conseillers :

- en exercice	14
- présents	10
- votants :	12

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2018 est, après lecture faite, approuvé à l'unanimité.

M. Gérard Kusiak qui était absent lors cette séance souhaite revenir sur deux points du procès-verbal :

1- Concernant l'échange ou la vente de la parcelle communale D 93 située entre la propriété de M. Toulemonde et celle de M. Mauduit, il précise qu'il est contre la mise en place de buses sur cette parcelle. En effet, compte tenu des récentes coulées de boue, il estime préférable de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux.

2- S'agissant du loyer du logement situé au 2 bis place Jeanne d'Arc, il souhaite savoir pourquoi le montant de ce loyer a été fixé à 285 €, alors que le précédent locataire payait 300 € par mois. Mme Sicard indique que le locataire actuel a des revenus moins élevés, c'est pourquoi elle a proposé à l'assemblée une baisse de 15 € par mois.

### Rappel de l'ordre du jour.

- Election d'un secrétaire de séance.
- Approbation du compte-rendu de la dernière séance.
- Convention d'entretien de l'éclairage public avec la SICAE.
- Instauration d'un Pacte financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres.
- Contrat avec l'ADICO pour l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.
- Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).
- Signature d'un avenant à la promesse de vente signée avec la SAMIN le 14/02/2006.
- Délibération constatant la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 4 de Montépilloy à Rosières et du Chemin de Ducy, prescrivant une enquête publique préalable à sa cession et proposant un itinéraire de substitution.
- Informations diverses.

### Question à ajouter à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter la question suivante à l'ordre du jours :

- Autorisation d'estimer en justice pour la saisine la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

### 2018.21 - Convention d'entretien du réseau d'éclairage public.

Mme Sicard fait savoir au conseil municipal que la convention d'entretien du réseau d'éclairage public signée en 2014 avec la SICAE est arrivée à échéance en septembre 2017.

Elle donne connaissance à l'assemblée de la nouvelle convention proposée par la SICAE et précise que les tarifs des prestations ont été comparés avec ceux proposés par le SEZEO qui sont supérieurs.

Elle précise que les interventions de la SICAE ont été entièrement satisfaisantes et propose de signer ce nouveau contrat pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, au prix de **3.403,12 € HT** par an.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après avoir entendu l'exposé de Mme Sicard et après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la nécessité de confier l'entretien du réseau d'éclairage public à un intervenant extérieur ;

A l'issue d'un vote à main levée ;

### **À L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** le maire à signer une nouvelle convention avec la SICAE.

#### **2018.22 - Instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres.**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

Vu la délibération n° 2016/68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 procédant à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Valois est placée sous le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Par celui-ci, la CCPV perçoit désormais toutes les ressources fiscales issues du développement économique, les communes percevant en compensation les ressources économiques qui étaient les leurs avant la transition.

Les mécanismes qui gouvernent l'instauration de ce régime fiscal au profit de la structure intercommunale présentent plusieurs particularités :

- Ils protègent dans une certaine mesure les communes d'une baisse éventuelle des ressources économiques issues de leur territoire, les compensations versées par l'EPCI étant figées au jour du passage en FPU. C'est donc l'EPCI qui supporte les conséquences de la fermeture d'entreprises, sauf si celles-ci sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier trouvé au moment de l'attribution des compensations.
- La CCPV devient l'unique destinataire désormais des produits de CFE, CVAE, TASCOM, IFER, et TAFNB qui pourraient être générés par l'implantation d'entreprises nouvelles. Cependant, s'agissant des nouvelles implantations d'entreprises, les communes bénéficieront, en plus de la taxe d'aménagement liée à l'opération, de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera perçue chaque année.

Par ailleurs, l'EPCI peut instaurer en partenariat avec ses communes membres un pacte financier qui prévoit un mécanisme de redistribution auprès d'elles d'une partie des ressources nouvelles générées.

Considérant qu'un travail a été impulsé par le Président et la Vice-présidente aux Finances, appuyé par un cabinet spécialisé, pour recenser les pistes de travail qui permettraient l'instauration d'un tel pacte financier.

Considérant que plusieurs exemples qui prévoient la redistribution aux communes de 20 % des ressources fiscales économiques nouvelles constatées au profit de la CCPV sur 2017, ont été présentés en Commission Finances du 14 février 2018 et au Bureau Communautaires du 15 février 2018,

Considérant qu'il est proposé par le Conseil Communautaire que ces 20 % de ressources fiscales économiques nouvelles soient divisés en deux parts :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,

- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt économique et/ou touristique, et prioritairement pour celles qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.

Considérant que le pacte financier prévoit que les Conseils municipaux soient consultés lors de son instauration et en cas de modification,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote à main levée,

### **À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,
- **FIXE** les conditions de sa mise en œuvre dans le projet de pacte joint.

### **2018.23 - Contrat avec l'ADICO pour l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 380,00 € HT,

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 590,00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote à main levée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

### **À L'UNANIMITÉ,**

#### **DÉCIDE :**

- d'adopter la proposition de Mme le Maire,
- d'autoriser le maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2018.24 - Adoption d'un agenda accessibilité programmée (ad'ap) et autorisation donnée au maire de signer et présenter la demande d'ad'ap.**

Vu :

- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- La loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Mme le Maire expose que depuis le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

Les travaux projetés pourraient être subventionnés le cas échéant.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune réalisé le 05/01/2018 a montré que les ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Ceux en conformité feront l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée en préfecture.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune de Baron a élaboré son Ad'AP sur 9 ans pour l'ensemble de ses ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

ANNÉES	ERP CONCERNÉS	NATURE DE MISE EN ACCESSIBILIE ENVISAGEE
ANNEE 2018	Mairie Local boucherie Cimetière Complexe sportif/salle des fêtes Eglise	Place PMR Place PMR Place PMR Place PMR Place PMR
ANNEE 2019	Mairie Complexe sportif/salle des fêtes	Entrée PMR Portes d'intérieur Sanitaires arbitres Sanitaires vestiaires Sanitaires extérieurs Douche PMR
ANNEE 2020	Ecole	Place PMR
ANNEES 2021 A 2023	Ecole Ecole	Sanitaires Entrée PMR x2
ANNEES 2024 A 2026	Eglise Complexe sportif/salle des fêtes  Mairie/Ecole/Eglise/Local Boucherie/Complexe sportif/salle des fêtes	Entrée PMR Entrée PMR x 2 Cheminement PMR Entrée PMR (contraste visuel) Panneaux Escaliers

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture au plus tôt afin que soit régularisé la situation administrative de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, et à l'issue d'un vote à mainlevée,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- **AUTORISE** le maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP ;
- **AUTORISE** le maire à déposer les dossiers de demande de subvention afin de pouvoir contribuer au financement de ces aménagements.

**2018.25 - Signature d'un avenant à la promesse de vente signée avec la SAMIN le 14/02/2006.**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal la promesse de vente signée le 14 février 2006 par M. Moquet, ancien maire de Baron, pour l'aliénation à la Sté SAMIN de la partie du CR n° 4 et de la partie du CR de Ducy traversant l'emprise de l'extension de la carrière SAMIN.

Elle précise que le montant de la cession avait été fixé à 15 000,00 € et que ce montant a été renégocié avec la SAMIN qui propose un prix d'achat de 58 000,00 €. Un avenant à cette promesse de vente doit donc être signé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime  
Vu le budget communal,  
A l'issue d'un vote à main levée,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le maire à signer un avenant à la promesse de vente signée le 14 février 2006 par M. Moquet.

**2018.26 - Délibération constatant la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 4 de Montépilloy à Rosières, et d'une partie du chemin rural de Ducy, prescrivant une enquête publique préalable à la cession et proposant un itinéraire de substitution.**

Mme Sicard expose :

La Sté SAMIN a été autorisée à poursuivre l'extension de la carrière d'extraction de sable sur le territoire de Baron par arrêté préfectoral du 21 juin 2007.

Considérant la promesse de vente à la Sté SAMIN signée par la commune le 14 février 2006 ;

Considérant par ailleurs que la Sté SAMIN propose la création d'un chemin de substitution traversant les parcelles cadastrées ZE 17, ZE 4 et ZE 20 et matérialisé sur le plan joint ;

L'aliénation de ces parties de chemins ruraux à la Sté SAMIN apparaît bien comme l'unique solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote à main levée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie du chemin rural n° 4 et de la partie du chemin de Ducy traversant l'emprise de l'extension de la carrière SAMIN,

- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces parties de chemins (voir plan joint), en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**2018.27 - Succession Nouaï-Bonneville - Autorisation d'ester en justice pour la saisine de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.**

Mme Sicard attire l'attention du Conseil municipal sur l'état d'abandon de l'immeuble sis à Baron 22, rue aux Fouarres, cadastré D 734.

Elle précise que la propriétaire, Mme Georgette Nouaï-Bonneville, est décédée à Baron le 23 juin 2006, et que depuis, la commune n'a reçu aucune taxe foncière car la succession est vacante.

Elle souligne que dans ces conditions, en tant que créancière la commune peut présenter une requête devant le juge. Ce dernier pourra alors confier la curatelle de la succession à la Direction Nationales d'Interventions Domaniales, qui sera chargée de faire dresser un inventaire, d'administrer la succession et d'apurer le passif avec les biens du patrimoine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le budget communal,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré ;

A l'issue d'un vote à main levée,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le maire à ester en justice par l'intermédiaire de Maître Alain Cieol, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, et à signer tous documents pour permettre le règlement définitif de la succession Nouaï-Bonneville.

**2018.28 - Succession Moinat - Autorisation d'ester en justice pour la saisine de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.**

Mme Sicard rappelle au Conseil municipal l'arrêté municipal du 9 juin 2017 ordonnant les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser le péril imminent de l'immeuble sis à Baron 4, rue de Russons (cadastré D 160).

Elle rappelle également les travaux de consolidation réalisés d'office par la commune en décembre 2017 faute d'intervention de potentiels héritiers, et souligne que les renforts de mur installés sur la voie départementale représentent un danger pour la circulation.

Elle précise que suite au décès de la propriétaire de cet immeuble, Mme Raymonde Moinat, survenu à Baron le 27/11/1976, aucune demande de succession n'avait été déposée par les héritiers.

Une recherche d'héritiers serait actuellement en cours, cependant, depuis la réalisation des travaux de consolidation en décembre 2017 la situation n'a pas évolué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le budget communal,

Considérant le danger que représentent les renforts de mur installés sur la voie publique pour consolider l'immeuble en question,

Considérant par ailleurs que les travaux réalisés d'office par la commune doivent lui être remboursés par la succession,

Après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote à main levée,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le maire à ester en justice et à signer tous documents pour permettre le règlement définitif de la succession Moinat.

**Informations diverses**

**- Nouvelles dispositions concernant la collecte des ordures ménagères.**

Mme Sicard évoque les problèmes rencontrés par les Baronnais depuis la mise en place des nouvelles dispositions de collecte des déchets ménagers et recyclables (conteneurs lourds et encombrants, absence de collecte dans certaines rues...). La CCPV a récemment passé commande de bacs plus petits qui seront attribués sur demande, et en fonction de la situation de chacun. La collecte dans les rues étroites ne sera pas réalisée à l'aide du bras mécanique, mais avec un camion benne classique à des jours différents.

**- Dispositions de prévention suite aux coulées de boue.**

Les récents orages ayant provoqué des coulées de boue rue de la Porte de l'Echelette et rue de la Gonesse. La municipalité a demandé à M. André Bocquillon, exploitant agricole, de cesser de cultiver la pointe du champ donnant sur le virage de la rue de la Porte de l'Echelette (RD330).

Pour réduire les apports d'eau chargée de terre des champs, en cas de nouvel orage, M. Bocquillon a installé un muret provisoire constitué de piquets de bois et de ballots de paille. En collaboration avec le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, il est prévu de mettre en place un dispositif de fascines.

**- Convention avec les consorts Chartier pour dédommagement de la commune en cas de comblement de la carrière SAMIN.**

Mme Sicard rappelle la délibération précédente relative à la désaffectation de la partie du chemin rural n° 4 et de la partie du chemin de Ducy traversant l'emprise de l'extension de la carrière SAMIN. Elle indique qu'en cas de comblement des chemins qui seront cédés, la commune a la possibilité de percevoir un dédommagement. Mme

Sicard demandera donc au cabinet EACM de rédiger un projet de convention avec M. Benoit Chartier, propriétaire de la Ferme de Beaulieu, en vue d'obtenir une part des indemnités de comblement.

**- Contrôle des jeux et équipements sportifs pour mise en conformité.**

Dans le cadre de la convention de mutualisation signée avec la Communauté de Communes du Pays de Valois, les jeux et buts de foot ont été récemment vérifiés par les agents de la CCPV.

**- Inauguration du défibrillateur donné par le Rotary Club.**

Le Rotary club de Senlis a fait don à la commune d'un défibrillateur cardiaque qui a été installé devant la mairie. L'ensemble du Conseil municipal est invité à la cérémonie d'inauguration qui aura lieu samedi 23 juin 2018 à 11 heures.

**- Fête scolaire.**

M. Dourlen évoque la fête scolaire du 16 juin 2018 qui a bénéficiée d'une météo favorable. Il tient à souligner l'efficacité et le dévouement des animatrices de l'ILEP qui ont participé activement à cette fête.

**- Fête communale.**

Mme Sicard rappelle aux élus que la fête communale aura lieu les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2018. Elle Précise que le feu d'artifice sera tiré le samedi soir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus ; et ont signé les membres présents.

<b>SICARD Anne-Sophie</b>	<b>de la BEDOYERE Brice</b>	<b>KUSIAK Gérard</b>
<b>UDA Annick</b>	<b>DOURLEN Frédéric</b>	<b>COURTINES Emmanuelle</b>
<b>BRETON Simone</b>	<b>BERGER Anne</b>	<b>MIROUX Jérôme</b> Représenté par Mme UDA
<b>BAKER Christian</b> Absent	<b>AUDITEAU Jean-Eric</b> Absent	<b>BOCQUILLON Julien</b>
	<b>BOUCHU Monique</b>	<b>BOYER MIKURDA Maïté</b> Représentée par Mme Sicard